

Commission paritaire de la batellerie

Convention collective de travail du 28 mai 2024 visant à harmoniser les diverses dispositions en matière de travail de nuit dans la batellerie

Article 1^{er} - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie (CP 139), à l'exception des entreprises ayant comme activité les services de remorquage.

La présente convention collective de travail s'applique également aux employeurs et aux travailleurs travaillant dans la navigation en système, particulièrement pour ce qui concerne l'article 4.

Par « travailleurs », on entend: les travailleurs masculins et féminins (ouvriers et employés).

COMMENTAIRE : en principe, il existe une interdiction générale du travail de nuit. Un employeur ne peut pas employer de travailleurs entre 20 heures et 6 heures du matin. Cette interdiction s'applique aux travailleurs masculins et féminins. Il existe quelques dérogations à ce principe. Les objectifs de la conclusion de cette convention collective sont les suivants:

- une coordination de toutes les conventions collectives existantes sur le travail de nuit de manière à ce qu'elle forme une totalité
- l'adaptation de la convention collective sur le transport maritime en régime de navigation en système avec l'inclusion explicite du travail de nuit en vertu de l'article 275 de la CIR 1992. En effet, à partir du 1er avril 2022, les primes de nuit/d'équipes doivent atteindre un montant minimum pour pouvoir bénéficier de l'exonération du précompte professionnel. À partir de cette date, les employeurs devront verser une prime minimale de 2 % pour le travail d'équipes et de 12 % pour le travail de nuit en plus du salaire horaire brut contractuel. Tous les travailleurs qui effectuent un travail de nuit ou d'équipes (ce qui inclut le travail à temps plein) doivent donc recevoir cette prime minimale pour le travail de nuit ou d'équipes. Toutefois, pour les travailleurs effectuant un travail de nuit, l'administration fiscale accepte une prime minimale de 2 % par heure. En effet, le travail d'équipes de nuit est considéré comme un travail d'équipes. À partir du 1er avril 2024, l'octroi de la prime de nuit/d'équipes dépendra d'une condition supplémentaire : elle doit être incluse dans une convention collective de travail, dans le règlement de travail ou dans le contrat de travail. Une prime payée ou octroyée à partir du 1er avril 2024 ne peut être considérée comme une prime de nuit ou d'équipes pour l'application de l'exonération fiscale que si elle est prévue dans une convention collective de travail, dans le règlement de travail ou par un contrat de travail entre l'employeur et le travailleur.
- en vertu de l'article 275 du CIR, prévoir expressément que lorsque le travail de nuit, distinct des équipes consécutives, la prime de 12 % est appropriée.
- réglementer les possibilités de travail de nuit au sein du secteur, en tenant compte non seulement des conséquences du droit du travail mais aussi des conséquences fiscales (article 275 du CIR).

Article 2 – Préambule

Par « travail de nuit », il faut entendre la période entre 20 heures et 6 heures du matin (article 35 §2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail).

- Sur la base de l'article 36 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le travail de nuit est possible dans la batellerie pour :

- l'exécution de travaux de transport, de chargement et de déchargement;
- les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent;
- les travaux urgents à effectuer aux machines et au matériel, pour autant que l'exécution en dehors des heures de travail soit indispensable pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'exploitation;
- les travaux commandés par une nécessité imprévue moyennant l'accord préalable de la délégation syndicale de l'entreprise, ou en cas d'impossibilité de demander cet accord, son information ultérieure, et dans les deux cas l'information du fonctionnaire désigné par le Roi.

- Sur la base de l'article 37 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le travail de nuit est possible dans la batellerie :

- pour l'exécution de travaux organisés en équipes successives ;
- pour l'exécution de travaux pour lesquels une permanence est jugée nécessaire;
- dans des entreprises où les matières traitées sont susceptibles de s'altérer rapidement.

COMMENTAIRE : L'article 2 définit les cas dans lesquels le travail de nuit est possible

Article 3 – Dispositions de la Convention collective de travail du 28 juin 2022 portant fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans la batellerie (175241/CO/139) restant en vigueur

- Article 6: repos de nuit jeunes travailleurs: sans préjudice des dispositions de la loi sur le travail précitée et des arrêtés royaux pris en vertu ou en exécution de cette loi concernant les jeunes travailleurs, l'équipage a droit, pendant la navigation, à un repos de nuit qui ne peut pas être inférieur à :

- a) 12 heures pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février;
- b) 10 heures pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le repos de nuit doit s'intercaler entre 18 et 8 heures.

À titre d'explication: durant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, les jeunes travailleurs ont toujours droit à 12 heures de repos consécutives (en vertu de l'article 34ter de la loi sur le travail), dont 10 heures doivent donc être du repos de nuit (en vertu de l'article 6 de la CCT du 28 juin 2022).

L'article ci-dessus remplace l'article 6 de la Convention collective de travail du 28 juin 2022 relative à la fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans le secteur de la batellerie (175241/CO/139).

- Article 7. Par dérogation à l'article 6, le repos de nuit peut être réduit:

- a) de 2 heures maximum, en cas de transport de marchandises périssables;
- b) en vue de prévenir la détérioration de marchandises, mais seulement lorsque ces marchandises sont transportées à bord de bateaux remorqués isolément ou à bord de bateaux à moteur;

- c) en cas d'accident ou d'assistance, d'inondation, de tempête ou de danger de gel soudain;
- d) le jour d'arrivée au port de destination finale, à condition que la durée du travail de l'équipage à bord ne se prolonge pas, ce jour-là, jusqu'à 22 heures;
- e) dans le cas où, en cours de voyage, il apparaît que la correspondance avec un bateau de mer pourrait être manquée.

Dans la navigation rhénane et à bord de bateaux-citernes, le repos de nuit peut en outre être réduit:

- a) du temps nécessaire au passage d'une écluse ou de 2 heures au maximum pour l'entrée ou l'arrivée dans les ports de Belgique ou de Zélande exposés aux marées, ainsi que dans les ports de Dordrecht, en venant de Belgique ou de Zélande;
- b) en cours de voyage en amont de Coblenche, en cas de baisse inopinée et rapide des eaux et au maximum pour une nuit, en vue d'éviter l'allègement.

L'article ci-dessus remplace l'article 7 de la Convention collective de travail du 28 juin 2022 relative à la fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans le secteur de la batellerie (175241/CO/139).

- Article 8: réduction du repos de nuit: lorsque le repos de nuit est réduit, chaque heure de prestation de travail est rémunérée à au moins 1/164,67 du salaire mensuel augmenté de 50 p.c. indépendamment du fait que le travail de nuit soit ou non compensé.
- Article 22 b) S'il faut voyager par train de nuit, une indemnité de 31,52 EUR (index valable à partir du 1^{er} avril 2022 - tranche d'index 114,82 - 117,11) est payée pour ce déplacement.

L'article ci-dessus remplace l'article 8 de la Convention collective de travail du 28 juin 2022 relative à la fixation des salaires, indemnités et conditions de travail et liaison des salaires à l'indice des prix à la consommation dans le secteur de la batellerie (175241/CO/139).

COMMENTAIRE : l'article 3 reprend les dispositions déjà existantes dans les différentes conventions collectives du secteur de la navigation intérieure qui prévoient le travail de nuit et le repos nocturne.

Article 4. - Dispositions de la Convention collective de travail du 28 juin 2022 relative à la possibilité d'instauration d'un régime de navigation en système (175240/CO/139) qui restent en vigueur

La dérogation à l'interdiction de principe du travail de nuit est régie pour la navigation en système par la CCT n°42 et la loi du 18 mars 1987.

Article 5: rémunération de la navigation en système : la rémunération pour la navigation en système est fixée selon le barème navigation en système joint comme annexe 2 à la convention collective de travail du 28 juin 2022.

Cette rémunération comprend les éléments suivants:

- a) le salaire de base;

- b) une prime qui constitue une indemnité pour les heures supplémentaires travaillées, les prestations les jours fériés et le travail de nuit dans la navigation en système.

À cet article 5, on ajoute: le supplément de 18,5% pour la navigation en système mentionné dans la convention collective de travail du 28 juin 2022 comprend entre autres un supplément de 2% pour le travail de nuit.

Dans la convention collective de travail du 11 octobre 2022 relative aux conditions de travail et de rémunération dans la navigation par poussage et/ou en continu, on ajoute à l'article 3 - Point 2 - Prime pour le travail en équipe: la prime d'équipe mentionnée à l'article 3, 2 comprend entre autres un supplément de 2% sur le salaire brut pour le travail de nuit.

COMMENTAIRE: l'article 4 clarifie la convention collective de la navigation en système en incluant expressément le travail de nuit dans le cadre de l'article 275 du code des impôts sur les revenus. Cette disposition s'applique également pour la convention collective du poussage et/ou de la navigation continue dans laquelle l'article 3, 2 - prime pour travail d'équipes : est ajouté à la convention collective existante en stipulant que la prime pour travail d'équipes mentionnée à l'article 3, 2 comprend, entre autres, une prime de 2 % sur le salaire brut pour le travail de nuit.

Article 5 – Indemnité pour travail de nuit

Les travailleurs qui ne sont pas occupés dans le cadre d'équipes successives ou de la navigation en système et qui sont occupés selon un régime de travail qui se déroule normalement entre 24 heures et 5 heures du matin reçoivent une indemnité spécifique conformément à la CCT n°49. Dans ce cas, l'indemnité s'élève à 12% sur le salaire brut.

COMMENTAIRE: l'article 5 prévoit aussi expressément, en vertu de l'article 275 du CIR, en cas de travail de nuit, distinct du travail d'équipes consécutif, une prime de 12 %..

Article 6 – Garde dormante

La période de garde avec présence physique sur le lieu de travail doit être entièrement considérée comme du temps de travail.

COMMENTAIRE: l'article 6 prévoit que, conformément à la jurisprudence nationale et européenne, les gardes dormants avec présence physique sur le lieu de travail doivent être considérés dans leur intégralité comme du temps de travail

Article 7 – Obligations en cas d'instauration d'un régime de travail avec travail de nuit (article 38 § 1^{er} et 2 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail)

Un « régime de travail comportant des prestations de nuit » est un régime de travail dans lequel les travailleurs fournissent habituellement (caractère répétitif) des prestations entre 20 heures et 6 heures et fournissent toujours des prestations entre minuit et 5 heures du matin.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent donc pas en cas de prestations de nuit occasionnelles ou limitées. Elles ne sont pas davantage d'application lorsque ces prestations sont exercées exclusivement entre 6 heures du matin et 24 heures (minuit) ou lorsque ces prestations débutent habituellement à partir de 5 heures du matin.

- S'il existe une délégation syndicale, un régime de travail avec prestations de nuit ne peut être introduit que pour les travailleurs pour lesquels elle est compétente et à condition qu'une convention collective de travail soit conclue entre l'employeur et toutes les organisations

représentées dans cette délégation syndicale au sens de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

- Dans les entreprises où il n'y a pas de délégation syndicale, un régime de travail avec prestations de nuit est instauré en respectant les dispositions des articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail.

En outre, lors de l'introduction d'un régime de travail avec travail de nuit, toutes les mesures d'accompagnement prévues dans les CCT n°46 et 49 doivent être respectées.

COMMENTAIRE : *l'article 7 décrit brièvement la procédure à suivre pour introduire "un régime de travail avec service de nuit". Un employeur qui peut se prévaloir d'une option de travail de nuit telle que mentionnée à l'article 2 doit entamer la procédure lorsqu'il introduit "un régime de travail impliquant un travail de nuit".*

Ainsi, pour être considéré comme un régime de travail de nuit, le travail doit normalement être effectué entre minuit et 5 heures du matin. La procédure d'introduction de ce régime comporte deux phases : une phase de consultation et la phase d'introduction proprement dite.

-1 Procédure de consultation préalable : avant même d'entamer la procédure proprement dite d'introduction d'un régime de travail de nuit, l'employeur doit procéder à une consultation sur l'adaptation des conditions de travail résultant de l'introduction du travail de nuit. Cette consultation a lieu au sein du conseil d'entreprise et, s'il n'y a pas de conseil d'entreprise, avec la délégation syndicale. S'il n'y a pas de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale, ce sont les travailleurs qui sont consultés.

Cette consultation doit porter au moins sur les points fixés par arrêté royal :

- le respect de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'accompagnement pour le travail en équipe avec travail de nuit ainsi que pour les autres formes de travail avec travail de nuit ;*
- les mesures de sécurité nécessaires ;*
- les structures d'accueil pour les enfants ;*
- l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;*
- le nombre de travailleurs concernés.*

Un rapport sur les consultations doit être envoyé par lettre recommandée au président de la (des) commission(s) paritaire(s) à laquelle (auxquelles) l'entreprise appartient.

- 2. La procédure d'introduction proprement dite

2.1 L'entreprise dispose d'une délégation syndicale : l'introduction d'un régime de travail avec services de nuit se fait par la conclusion d'une convention collective de travail avec toutes les organisations représentées dans la délégation syndicale (c'est-à-dire avec les représentants syndicaux permanents et non avec les délégués syndicaux).

Pour toute nouvelle réglementation sur les prestations de travail - y compris un amendement - la procédure de conclusion d'une convention collective de travail doit être suivie à nouveau. Cette convention modifie le règlement de travail et insère les nouveaux horaires (au plus tôt à partir du dépôt de la convention collective)

Cette procédure remplace donc la procédure traditionnelle de modification du règlement de travail, mais ne dispense pas l'employeur de respecter les mesures de publication du règlement de travail.

2.2. L'entreprise n'a pas de délégation syndicale : l'introduction d'un régime de travail avec travail de nuit se fait selon la procédure classique de modification du règlement de travail. Il s'agit généralement d'une procédure de consultation des travailleurs sur un projet avec une éventuelle conciliation par l'inspection des lois sociales et un appel à la commission paritaire.

Article 8 – Durée et dénonciation

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets à partir du 1^{er} avril 2024.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.

Ce préavis est notifié par lettre recommandée à la poste adressée au président de la Commission paritaire de la batellerie et à chacune des parties signataires et prend effet le troisième jour ouvrable suivant la date d'expédition.